

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2^{DA} SESSIONE URDINARIA DI U 2026
RIUNIONE DI I 1^{mu} È 2 D'OTTOBRE DI U 2026
2^{ÈME} SESSION ORDINAIRE DE 2026
RÉUNION DES 1^{er} ET 2 OCTOBRE 2026

MOTION N° 2026/O2/018

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DÉPOSÉE PAR : LE GROUPE « CORE IN FRONTE » À LAQUELLE
S'ASSOCIE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : PROJETS « NURAX » ET « POSEIDON » ENTRE CORSE ET
LA SARDAIGNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-8 et R.122-10 ;

VU la convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

VU la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ;

VU la création en 1999 de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, plus grande réserve naturelle de France avec 80 000 hectares et gérée par l'Office de l'Environnement de la Corse ;

VU la structure juridique européenne « Groupement Européen de Coopération Territoriale » (GECT – PMIBB) qui associe la partie française et la partie italienne (Parc National de l'archipel de la Maddalena en Sardaigne) ;

VU la consultation transfrontalière France active depuis le 07.07.2026 portant sur les deux projets éoliens offshore « Nurax » et « Poseïdon » portés par le consortium « Divento » ;

VU la délibération n° 23/089 AC de l'Assemblée de Corse « Autonomia » du 5 juillet 2023 ;

VU la délibération n° 24/030 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mars 2024 validant le projet d'écritures constitutionnelles dans le cadre de la révision de la constitution consacrée à la Corse ;

VU la délibération n°26/044 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au projet éolien offshore « Atis » au large du Cap Corse ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre institutionnel actuel, la Collectivité de Corse ne dispose pas des moyens lui permettant de peser pleinement sur les décisions ayant un impact direct sur son territoire, notamment en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT les projets « Nurax » et « Poseïdon » qui prévoient respectivement 33 éoliennes de 300 mètres de hauteur pour une puissance de 462 MW et 72 éoliennes de 300 mètres de hauteur pour une puissance de 1008 MW, soit un total de 105 éoliennes pour une puissance énergétique totale de 1470 MW.

CONSIDÉRANT que la localisation des deux projets le premier à 35 km des côtes sardes et à 57 km de Bunifaziu, le second à 40 km des côtes sardes et à 81 km de Bunifaziu sont tous deux susceptibles d'entraîner des graves incidences environnementales transfrontalières significatives pour la Corse ;

CONSIDÉRANT que les deux projets, se situant géographiquement dans le quadrant nord – est, constituent une pression industrielle à une échelle systémique ;

CONSIDÉRANT la proximité de la Réserve Naturelle des Bouches de Bunifaziu et du Parc Marin International des bouches de Bunifaziu, ainsi que l'inscription de cette zone dans le périmètre du sanctuaire « Pelagos » ;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs que soulèvent ce projet, notamment :

- La compromission de la navigabilité et la sécurité.
- La mise en danger des espaces à très haute valeur environnementale avec les routes des cétacés, l'avifaune, les habitats marins, les paysages littoraux.
- Les impacts potentiels sur les fonds marins et les herbiers de posidonie ;
- Les effets cumulés liés aux dynamiques océanographiques régionales ;

CONSIDÉRANT que les deux projets « Nurax » et « Poseïdon », portés selon la même logique préconisée au large du Cap Corse, vont à l'encontre des intérêts collectifs corses et sardes ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vision commune Corse-Sardaigne, s'impose une toute autre stratégie spéculative cherchant à imposer des choix irréversibles avant tout dessein partagé sur ce qui doit être protégé, valorisé ou exclu de l'industrialisation offshore ;

CONSIDÉRANT que les Bouches de Bunifaziu doivent être défendues, protégées et valorisées car porteuses d'un destin maritime commun, traduisant un espace stratégique charnière entre deux sociétés insulaires méditerranéennes d'Europe ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse ainsi que l'Office de l'Environnement de la Corse, au regard de leurs compétences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine naturel, sont directement concernées par les conséquences de ce projet.

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

AFFIRME que la préservation de la biodiversité marine, des équilibres écologiques et des usages maritimes constitue un enjeu majeur pour la Collectivité de Corse ;

MAINTIENT que tout projet susceptible d'impacter notre île et son environnement doit être apprécié au regard des exigences de sécurité des deux îles et de bonne prise en compte des usages et équilibres du territoire ;

RAPPELLE que la Collectivité de Corse est pleinement engagée en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans une logique de maîtrise des impacts environnementaux, de respect des usages maritimes et de bénéfice énergétique réel pour ici, les territoires corses et sardes ;

AFFIRME toutefois que la transition énergétique ne saurait justifier l'implantation des deux nouveaux projets offshore, insuffisamment sécurisés sur le plan environnemental et maritime et portant résolument atteinte aux intérêts corses et sardes ;

SOULIGNE qu'un véritable statut d'autonomie pour la Corse, à l'instar de la Sardaigne, permettrait à la Collectivité de Corse de peser pleinement dans les décisions ayant un impact direct sur son territoire, son environnement et ses usages maritimes, et d'être pleinement associée aux décisions transfrontalières qui la concernent ; qu'il permettrait également de construire, dans une vision de gouvernance Corse-Sardaigne et avec les États et collectivités concernés, des coopérations plus équilibrées, notamment en matière de planification énergétique et environnementale en Méditerranée, et de définir des projets compatibles avec les intérêts fondamentaux de la Corse et sa souveraineté énergétique ;

ESTIME que les deux projets « Nurax » et « Poseïdon » n'apportent aucune garantie suffisante susceptible de situer leur véritable vocation ;

S'OPPOSE aux deux projets sus cités pour les dangers qu'ils supposent, et les nombreuses incertitudes en matière d'impact environnementaux, de sécurité maritime, de transformation du détroit en corridor industriel, d'effets cumulés sur les écosystèmes marins et d'intérêt énergétique réel pour la Corse ;

DEMANDE que la France, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale transfrontalière, associe pleinement la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement et porte auprès des autorités italiennes, l'opposition

exprimée par l'Assemblée de Corse aux projets « Nurax » et « Poseïdon » dans leur définition et localisation actuelles et au regard des nombreux dangers et incertitudes entourant lesdits projets ;

DEMANDE que l'avis rendu soit pleinement pris en compte dans la procédure d'évaluation et soit transmis aux autorités italiennes et à la Région de Sardaigne ;

DEMANDE que la position de l'Assemblée de Corse, exprimant son opposition aux projets « Nurax » et « Poseïdon » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant soit officiellement portée à la connaissance des autorités françaises et italiennes dans le cadre de la procédure en cours.